

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 MAI 1888.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi portant abrogation des articles 13 et 14 de la loi du 18 juin 1842, relative aux marchands ambulants.

(Voir les nos 250, session de 1886-1887, 89, session de 1887-1888, de la
Chambre des Représentants, et 81, même session, du Sénat.)

Présents : MM. TERCELIN, Président ; LEIRENS, HARDENPONT, CASIER, le Comte
LE GRELLE et le Baron BETHUNE, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 21 mai 1819 sur les patentes fut essentiellement modifiée, en ce
qui concerne les marchands ambulants, par la loi du 18 juin 1842.

L'article 13 de cette loi imposait au marchand ambulant trafiquant hors de sa
résidence de se pourvoir : 1° d'un certificat de moralité délivré par l'autorité du
lieu de sa résidence, valable pour un an ; 2° d'un livret ou feuille de route qui
devait être visé, au moins une fois tous les cinq jours, dans l'une ou l'autre com-
mune parcourue, par le chef de l'administration ou son remplaçant.

Ces prescriptions draconiennes trouvèrent leur origine dans l'initiative parle-
mentaire, à la suite des faits signalés à la Chambre et dont la fausseté fut reconnue
plus tard.

En 1867, M. Frère-Orban en proposa le retrait.

La Chambre, dans sa séance du 18 mars 1868, adopta à l'unanimité des mem-
bres présents, un projet de loi identique à celui actuellement soumis à la Légis-
lature.

Introduit au Sénat peu avant une dissolution, le projet fut d'autant plus facile-
ment oublié que bon nombre d'administrations regardèrent comme tombées en
désuétude les mesures exceptionnelles de 1842.

D'autres administrations maintinrent les prescriptions ou y revinrent.

L'égalité de tous devant la loi exigeait impérieusement l'intervention d'une
mesure législative générale.

Introduite encore une fois par l'initiative parlementaire, le Gouvernement s'y
est rallié. Il le pouvait d'autant mieux faire que les marchands ambulants restent,
sous peine de privation de leur patente, pour l'exercice de leur commerce ou pro-
fession, soumis aux règlements de police générale et locale.

Lors de la discussion du projet devant la Chambre, le 3 mai dernier, le
Ministre des Finances fit observer : 1° que la date du 1^{er} janvier 1888 était devenue

(2)

un anachronisme ; 2° que la suppression de l'article 13 de la loi du 18 juin 1842 entraînait celle de l'article 14 qui en formulait la sanction.

Sur le bien-fondé de ces observations, reconnu par les réintroduteurs de la mesure réparatrice, la Chambre des Représentants adopta la formule du projet telle que nous l'avons sous les yeux, à l'unanimité des 88 membres présents.

Votre Commission des Finances, Messieurs, vous propose, à l'unanimité de ses membres présents, d'adopter le projet soumis à vos délibérations.

Le Vice-Président Rapporteur,
Baron P. BETHUNE.

Le Président,
TERCELIN-MONJOT.